

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1500319 - 1500320

SPORTING-CLUB DE BASTIA

M. Jean-Paul Wyss
Président rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2016
Lecture du 17 novembre 2016

49-04-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

1) Par une requête, enregistrée le 8 avril 2015 sous le n° 1500319, la SASP Sporting Club de Bastia, représenté par Me Albertini, demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 3 février 2015 par laquelle la commission supérieure d'appel de la fédération française de football a mis à sa charge une amende de 50 000 euros ;
- de mettre à la charge de la fédération française de football une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2) Par une requête, enregistrée le 8 avril 2015 sous le n° 1500320, la SASP Sporting Club de Bastia, représenté par Me Albertini, demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 3 février 2015 par laquelle la commission supérieure d'appel de la fédération française de football a mis à sa charge une amende de 20 000 euros ;
- de mettre à la charge de la fédération française de football une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient dans les deux requêtes que :

- la sanction prononcée est une sanction automatique qui méconnaît le principe d'individualisation des peines ;
- il lui a été difficile de trouver un nouvel entraîneur ;

Par mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2015, la Fédération française de football, représentée par la SCP Barthelemy – Matuchansky-Vexliard-Poupot, conclut au rejet des requêtes et demande qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la SASP Sporting Club de Bastia au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- le code du sport ;
- le statut des éducateurs de football ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Paul Wyss, président,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- les observations de Me Salducci, substituant Me Albertini, avocat du Sporting Club de Bastia et de Me Morain, avocat de la fédération française de football ;

1. Considérant que les requêtes susvisées du Sporting Club de Bastia présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'à la suite du départ de son entraîneur en novembre 2014, le Sporting Club de Bastia n'a pu disposer sur le banc de touche d'un entraîneur titulaire du brevet d'entraîneur au cours des 13^{ème} à 19^{ème} journées de la saison 2014-2015 ; que, par les décisions attaquées, la commission supérieure d'appel de la fédération française de football a confirmé les amendes de 50 000 euros et 20 000 euros qui lui avaient été infligées en première instance par la commission fédérale du statut des éducateurs ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 12 paragraphe 1 du statut des éducateurs et entraîneurs du football : « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenue de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants : Pour les équipes participant au championnat de L1 : un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe (...)* » et qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 2 du même texte : « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou de l'éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation* » ; que l'annexe 2 prévoit une amende de 10 000 euros par match ;

4. Considérant que s'il résulte de ces dispositions que si un club peut être sanctionné du simple fait de la constatation de l'absence de son entraîneur titulaire de la qualification exigée sur le banc de touche lors d'un match, le club concerné peut, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport en particulier, assurer sa défense devant les instances de la fédération française de football et du comité national olympique et sportif français, ce dernier pouvant statuer en opportunité ; qu'en outre, le montant de l'amende prévue à l'annexe 2 du statut des éducateurs de football qui varie en fonction du niveau sportif du club, n'est pas d'un montant manifestement disproportionné au regard des faits susceptibles d'en justifier le prononcé et des budgets des clubs de football de ligue 1 ; qu'enfin, si le juge administratif ne peut moduler le montant de cette amende qui présente un caractère forfaitaire, il conserve tout pouvoir pour contrôler la matérialité des faits reprochés au club et leur qualification ; que, dans ces conditions, contrairement à ce que soutient le Sporting Club de Bastia, le dispositif prévu aux articles précités du statut des éducateurs de football ne constitue pas un mécanisme de sanction administrative contraire au principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense par la Fédération française de football, que les conclusions en annulation du Sporting Club de Bastia ne peuvent qu'être rejetées ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la fédération française de football, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser au Sporting Club de Bastia la somme qu'il demande au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge du Sporting Club de Bastia une somme de 1 500 euros au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de la SASP Sporting Club de Bastia sont rejetées.

Article 2 : La SASP Sporting Club de Bastia versera une somme de 1 500 euros à la Fédération française de football au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SASP Sporting Club de Bastia et à la Fédération française de football.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président,
Mme Bénédicte Cartellier, premier conseiller,
Mme Adrienne Bayada, conseiller,

Lu en audience publique le 17 novembre 2016.

Le président,

Signé

J.P. Wyss

Le conseiller le plus ancien dans
l'ordre du tableau

Signé

B. Cartelier

Le greffier,

Signé

S. Costantini

La République mande et ordonne au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Signé

S. Costantini